Conseil des barreaux européens
La voix des avocats européens

Rue Joseph II, 40/8 - B-1000 Bruxelles
+32 (0)2 234 65 10 | ccbe@ccbe.eu | www.ccbe.eu

Déclaration du CCBE sur la question des émissions liées aux activités d'un client

27 mars 2026

Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Ces dernières années, l'attention croissante portée au changement climatique a stimulé les discussions sur les responsabilités des différents acteurs, notamment en soulevant des questions sur le rôle des avocats lorsqu'ils conseillent des clients dont les activités peuvent avoir des effets sur l'environnement.

En novembre 2024, la Cour d'appel néerlandaise de La Haye a statué dans l'affaire historique Milieudefensie c. Royal Dutch Shell plc[1] que Shell devait assumer la responsabilité de sa contribution au changement climatique en réduisant considérablement ses émissions mondiales de CO_2. Bien que la cour n'ait pas précisé le pourcentage exact de réduction requis, elle a confirmé que les grandes entreprises sont responsables de la limitation de leurs émissions directes et indirectes (scopes 1, 2 et 3). La décision ne visait que l'entreprise elle-même, mais elle a suscité un débat sociétal plus large sur le rôle de ceux qui aident ces entreprises en leur fournissant des services facilitant ou sécurisant leurs activités.

Dans ce contexte, le CCBE souhaite clarifier certaines questions qui ont été soulevées concernant les responsabilités des avocats dans ce contexte en pleine évolution.

Ce document examine la relation entre les conseils juridiques et les activités des clients et explique pourquoi les émissions liées aux activités d'un client ne peuvent pas être imputées aux avocats qui fournissent des conseils sur ces questions.

1. Les émissions de gaz à effet de serre liées aux services juridiques ne sont pas incluses dans les scopes fournis par le Protocole sur les gaz à effet de serre

Le Protocole des gaz à effet de serre (GHG Protocol) est la norme internationale qui aide les sociétés et les organisations à suivre l'évolution de leurs inventaires d'émissions et à déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre. Il est largement adopté par les entreprises, les gouvernements et d'autres organisations. Le GHG Protocol ne couvre que les émissions des scopes 1, 2 et 3. La décision d'une société, y compris un cabinet d'avocats, de déclarer les émissions liées à ses coûts opérationnels en tant qu'entité commerciale constitue déjà une avancée significative. Il s'agit d'une étape importante vers une action climatique significative pour un cabinet d'avocats[2].

[1] ECLI:NL:GHDHA:2024:1991
[2] Les émissions directes d'une société relèvent du scope 1 ; les émissions liées à l'énergie achetée relèvent du scope 2 ; les autres émissions indirectes générées en aval de sa chaîne de valeur relèvent du scope 3.

De nombreuses sociétés peuvent déclarer les émissions liées à l'utilisation ou à la consommation des biens qu'elles produisent ou des services qu'elles fournissent (émissions « en aval » du scope 3). Pour certaines de ces sociétés, le lien entre ces émissions en aval et l'entité déclarante est relativement simple étant donné que l'utilisation ou la consommation du bien produit est la source directe des émissions de gaz à effet de serre. Pour d'autres sociétés, principalement des prestataires de services, le lien entre les émissions de gaz à effet de serre du bénéficiaire d'un service et le producteur de ce service est discutable, voire inexistant. Pour le secteur financier et les assureurs, des méthodologies spécifiques ont été élaborées afin d'identifier leurs obligations respectives en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre liées à un prêt, à un investissement ou à une police d'assurance. Cependant, pour de nombreux prestataires de services, aucune méthodologie de ce type n'existe et, pour certains d'entre eux, la déclaration de certaines émissions pose non seulement des problèmes techniques, mais entre également en conflit avec des principes juridiques fondamentaux (en ce qui concerne les avocats, voir le point 2 ci-dessous).

Le GHG Protocol n'attribue à juste titre pas les émissions des clients à leur cabinet d'avocats, même lorsque ces émissions sont liées d'une manière ou d'une autre aux conseils juridiques fournis par le cabinet d'avocats à un client, par exemple lorsque le cabinet d'avocats fournit des conseils en matière de droit de l'environnement pour un projet de développement industriel. Le GHG Protocol offre aux cabinets d'avocats un outil pour déclarer l'empreinte carbone de leurs propres activités, et non celle de leurs clients. Le simple fait qu'un cabinet d'avocats fournisse des conseils sur des questions susceptibles d'être à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre par un client ne signifie pas que ces émissions font partie de l'empreinte carbone du cabinet d'avocats. Bien que le concept d'« émissions conseillées » soit parfois utilisé dans les discussions pour désigner les émissions générées par un client mais liées d'une manière ou d'une autre aux conseils ou à l'assistance du cabinet d'avocats, il n'est pas question d'attribuer à un cabinet d'avocats ou à un avocat les émissions de gaz à effet de serre de ses clients dans le cadre de sa propre empreinte carbone. Certaines organisations, telles que les Nations Unies avec l'initiative *Race to Zero*, travaillent actuellement sur le concept d'« émissions liées aux services » étant donné que « les services ont une influence considérable sur l'économie dans son ensemble, et la promotion des bonnes pratiques pour les prestataires de services représente une occasion exceptionnelle de faire progresser les objectifs climatiques »[3]. Cependant, ce concept et les initiatives qui y sont liées présentent des limites. En effet, bien que les avocats puissent utiliser leur rôle et leur influence pour soutenir la transition vers zéro émission nette par leurs conseils, leur rôle et leur influence sont limités par leurs obligations professionnelles générales qu'ils doivent remplir au service de l'état de droit, qui revêt lui-même une importance cruciale pour l'ordre public.

2. Principes fondamentaux de la profession d'avocat et limites du rôle des avocats dans la promotion de la transition vers une économie neutre sur le plan climatique

Bien que les conseils d'un avocat puissent influencer les actions et les décisions de son client, un avocat est avant tout un professionnel qui fournit un service à un client conformément au mandat de ce dernier. La publication d'informations sur les « émissions conseillées » est susceptible d'entrer en conflit avec les principes fondamentaux de la profession d'avocat. Une telle publication peut nécessiter la divulgation

[3] https://netzeroclimate.org/publications/catalysing-climate-action-the-role-of professional service providers in realizing a net-zero future/ En mai 2024, la Law Society a répondu à une enquête à ce sujet : https://www.lawsociety.org.uk/campaigns/consultation-responses/un-race-to-zero-draft-guiding-principles-for-serviced-emissions

d'informations confidentielles sur le mandat du cabinet d'avocats et donc enfreindre les règles de confidentialité. Le mandat ou les instructions du client à son avocat comportent souvent des informations sensibles sur la stratégie, les intérêts et les situations juridiques. Si la divulgation nécessitait de révéler ces informations, cela porterait atteinte au secret professionnel.

Même si un cabinet d'avocats pouvait publier des informations sur les émissions de ses clients sans manquer à ses obligations professionnelles, une telle publication brouillerait la distinction structurelle fondamentale entre le comportement du client et le rôle professionnel de l'avocat. L'assimilation des avocats aux émissions de leurs clients est contraire à la fonction internationalement reconnue des avocats dans l'administration de la justice. Les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, en particulier les principes 18 et 22, précisent que les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions professionnelles et que toutes les communications et consultations entre les avocats et leurs clients dans le cadre de leur relation professionnelle sont confidentielles. En outre, les principes 2 et 16 exigent que les gouvernements garantissent des procédures efficaces et des mécanismes réactifs pour que toutes les personnes, sans distinction aucune, aient un accès effectif et égal à un avocat, et que les avocats puissent exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans harcèlement ni ingérence indue. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit à un recours effectif et à un procès équitable. Il protège le droit à l'assistance juridique et à l'équité judiciaire, ce qui implique que ce droit ne doit pas être compromis par des mesures indirectes, qui incluraient l'attribution des émissions des clients aux avocats. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont toutes deux reconnu le rôle fondamental que jouent les avocats dans une société démocratique, en particulier dans la défense de leurs clients. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat confirme les droits professionnels des avocats à l'article 6, notamment le droit d'offrir et de fournir des conseils, une assistance et une représentation juridiques, d'accepter ou de refuser librement toute personne physique ou morale comme client et de mettre fin à la relation avocat-client. Elle confirme également que les avocats ne doivent pas subir de conséquences négatives du fait d'être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients.

Le CCBE a réaffirmé à maintes reprises son engagement à défendre les principes fondamentaux qui définissent et sous-tendent une société juste et démocratique : l'état de droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le rôle essentiel d'une profession d'avocat indépendante. Toute tentative visant à cibler les avocats dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles compromet la stabilité des systèmes juridiques et la gouvernance démocratique elle-même. Les avocats jouent un rôle crucial dans la protection des droits de leurs clients et la garantie de l'accès à la justice. Ils doivent pouvoir exercer leur profession en toute indépendance, sans discrimination, sans entrave ni ingérence indue, et sans être soumis à des attaques, des menaces, du harcèlement ou des intimidations.

Ainsi, bien que la lutte contre le changement climatique soit un objectif louable, chaque avocat est libre de choisir ses clients conformément aux règles et réglementations applicables, et les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients, que ce soit directement ou indirectement en attribuant l'empreinte carbone du client à l'avocat[4]. Une telle confusion porterait atteinte au principe

[4] Comme l'indique le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat : *« Il est essentiel de e veiller à ce que de telles conséquences négatives ne se produisent pas, car il est arrivé que des avocats soient victimes d'agressions physiques, de menaces, de harcèlement et d'intimidations, ainsi que de graves obstructions et ingérences dans l'exercice de leurs activités professionnelles en raison de l'assimilation à leurs clients ou à la cause de leurs clients. L'assimilation dont ce paragraphe traite peut résulter, entre autres, de déclarations de responsables politiques, d'articles et autres documents publiés par les médias. Les conséquences négatives dont il est question dans ce paragraphe peuvent prendre de nombreuses formes qui peuvent atteindre un certain degré de*

fondamental de la représentation juridique indépendante, qui est essentiel à la sauvegarde de l'état de droit dans une société démocratique. Les avocats agissent de manière indépendante pour protéger les droits de leurs clients et ne doivent pas être associés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions professionnelles. La poursuite des objectifs climatiques ne peut aucunement porter atteinte aux principes fondamentaux qui régissent la profession d'avocat.

gravité, notamment celles de menaces, d'attaques physiques ou d'intimidations par le biais d'actions en justice intentées par des particuliers, ainsi que de procédures disciplinaires, pénales ou administratives. » (Le fait que les avocats ne devraient pas subir de conséquences négatives du fait d'être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients ne diminue toutefois en rien le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ni le possible besoin de trouver un équilibre avec cette liberté.)